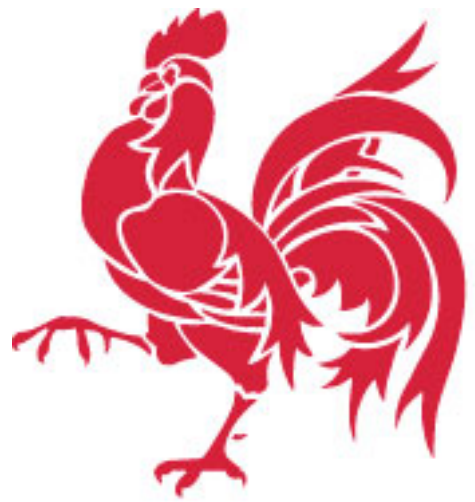


Occupation de travailleurs étrangers



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

28/09/2017



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE



Wallonie



Service public
de Wallonie



Introduire une demande de permis de travail en Région wallonne

1. Permis de travail de type C

- La demande doit être introduite par le travailleur auprès de la Direction régionale du FOREM compétente en fonction du lieu de domicile. Le FOREM donne un accusé de réception;
- Le FOREM dispose des documents utiles à l'introduction d'une demande de permis C;
- Les documents utiles sont également téléchargeables, de même qu'une notice explicative, sur le site du Service Public de Wallonie : <http://emploi.wallonie.be> - onglet « engager un collaborateur » - « engager un collaborateur de nationalité étrangère » - documents et formulaires permis de travail C. Une fois complétés, ils doivent être introduits auprès de la Direction régionale du FOREM compétente en fonction du lieu de domicile.

Evolution : Les demande de permis C reçoivent en principe une réponse dans le mois (octroi, refus, demande de documents manquants).



Introduire une demande de permis de travail en Région wallonne

2. Permis de travail de type B

- La demande doit être introduite par courrier **par l'employeur** auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 – 5100 JAMBES). Une fois reçue, un accusé de réception est envoyé;
- Les documents utiles sont téléchargeables, de même qu'une notice explicative, sur le site du Service Public de Wallonie : <http://emploi.wallonie.be> - onglet « engager un collaborateur » - « engager un collaborateur de nationalité étrangère » - documents et formulaires permis de travail B. Une fois complétés, ils doivent être introduits auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 – 5100 JAMBES).

Evolution : Les demande de permis B reçoivent en principe une réponse dans le mois (octroi, refus, demande de documents manquants).



Introduire une demande de permis de travail en Région wallonne

3. Permis de travail de type A

- La demande doit être introduite par courrier **par le travailleur** auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 – 5100 JAMBES). Une fois reçue, un accusé de réception est envoyé;
- Les documents utiles sont téléchargeables, de même qu'une notice explicative, sur le site du Service Public de Wallonie : <http://emploi.wallonie.be> - onglet « engager un collaborateur » - « engager un collaborateur de nationalité étrangère » - documents et formulaires permis de travail A. Une fois complétés, ils doivent être introduits auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 – 5100 JAMBES).

A savoir : L'administration octroie un permis A sur une demande de permis B introduite par un employeur si les conditions pour l'octroi d'un permis A sont réunies.

Evolution : Les demande de permis A reçoivent en principe une réponse dans le mois (octroi, refus, demande de documents manquants).



Quelques chiffres relatifs aux permis de travail en Région wallonne en 2016

Occupation de travailleurs étrangers

	Permis A	Permis B	Permis C	Total
Octrois	95	1 685	9 512	11 297
Refus	50	346	313	709
Duplicatas	1	19	70	90
Recours contre refus	2	95	2	99
Classements sans suite	3	97	397	497
Retraits		62		62
Recours contre retrait		5		5



Quelques chiffres relatifs aux permis de travail en Région wallonne en 2016

Occupation de travailleurs étrangers

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
A	30	51	49	65	129	89	117	95
B	2406	2408	2874	3297	3089	1885	1778	1685
C	5205	6544	7803	8631	6897	5198	5204	9512
Total	7641	9003	10726	11993	10115	7172	7102	11297
	+4,62%	+18%	+19%	+12%	-16%	-29%	-1%	+59%



Quelques chiffres relatifs aux permis de travail en Région wallonne en 2016

Occupation de travailleurs étrangers

2016 TOP 12 des critères d'octroi	A	B	C	Total
1. Demande asile en cours (17.1°)	----	----	5374	5374
2. Etudiants (17.8° de l'AR 9/06/99)	----	----	2322	2322
3. Personnel hautement qualifié (9.6°)	----	737	----	737
4. Protection subsidiaire (17.2°)	----	----	667	667
5. Regroupement familial reconnu avec non UE (art 17.7°)	----	----	477	477
6. Examen du marché de l'emploi (8)	----	449	----	449
7. Régularisation séjour humanitaire (17.5°)	----	----	437	437
8. Traite des être humains (17.3°)	----	----	151	151
9. Régularisation séjour par travail (AR 7/10/2009)	----	100	----	100
10. Permis A	95	----	----	95
11. Techniciens spécialisés (9.9°)	----	89	----	89
12. Régularisation séjour médical (17.4°)	----	----		63
Total Top 12	95	1375	9491	10981
TOTAL GENERAL	95	1685	9512	11297



Quelques chiffres relatifs aux permis de travail en Région wallonne en 2016

Occupation de travailleurs étrangers

2016 TOP 15 des nationalités	A	B	C	Total
1. Afghanistan	0	2	1897	1899
2. Cameroun	6	136	1580	1722
3. Irak	0	0	1521	1521
4. Syrie	0	6	605	611
5. Maroc	17	93	325	435
6. Congo RD	3	22	397	422
7. Somalie	0	0	353	353
8. Inde	13	243	32	288
9. Guinée	0	3	263	266
10. Chine RP	14	123	76	213
11. USA	0	190	3	193
12. Algérie	2	24	160	186
13. Indéterminé	0	0	172	172
14. Tunisie	11	85	75	171
15. Rwanda	0	4	155	159



Comparatif procédure personnel hautement qualifié étranger en Europe

Étude comparative bisannuelle DELOITTE / LAGA – 7 septembre 2011

[http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Belgium/Local%20Assets/Documents/FR/be\(fr-be\)_press_Immigration%20Survey_07092011.pdf](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Belgium/Local%20Assets/Documents/FR/be(fr-be)_press_Immigration%20Survey_07092011.pdf)

Occupation de travailleurs
étrangers

- « Par rapport aux pays voisins, la Belgique enregistre le meilleur score en termes de rapidité, coût et conditions d'obtention d'un permis de travail pour des personnes hautement qualifiées. C'est ce qui ressort d'une étude de deux ans menée par Deloitte Belgique en comparant les formalités de migration pour les « travailleurs qualifiés » étrangers dans différents pays européens (“Comparative Study Immigration 2010 – 2011”). Comme lors des précédentes études comparatives de 2001, 2003, 2005 et 2008, la Belgique conserve la première place : c'est en Belgique que les non-Européens peuvent obtenir le plus facilement un emploi. »
- Délais d'obtention d'un permis de travail pour dispositifs équivalents au « Personnel hautement qualifié » dans les différents pays d'Europe occidentale :
 - Allemagne : 6 à 8 semaines
 - **Belgique : 3 semaines**
 - Espagne : 3 mois
 - France : 6 à 8 semaines
 - Grande Bretagne : 5 à 15 semaines
 - Pays Bas : 10 à 12 semaines



Comparatif procédure personnel hautement qualifié étranger en Europe

Étude comparative bisannuelle DELOITTE / LAGA – 19 novembre 2013

http://www.deloitte.com/view/en_BE/be/press/press-releases/9d93d9c29ef62410VgnVCM2000003356f70aRCRD.htm

- Comparaison de 26 pays au lieu de 7 pays.
- Concernant la Belgique : « La rapidité : un facteur décisif »

« L'étude révèle que la procédure migratoire belge est l'une des plus rapides : la délivrance d'un permis de travail a lieu en moyenne dans les deux à trois semaines seulement. Seuls le Portugal et la Finlande font mieux, alors qu'en Autriche, en Espagne ou en Italie, la procédure peut durer jusqu'à quatre mois. Les écarts régionaux, autrefois caractéristiques du cas belge, ont désormais disparu. Un permis de travail destiné à un travailleur de formation supérieure étranger est actuellement délivré à peu de choses près aussi rapidement en Flandre qu'à Bruxelles ou en Wallonie. (...) »

« Nous ignorons encore quelles seront les retombées de la régionalisation de la politique du marché du travail sur ces conditions. Cette matière relevait jusqu'à présent du niveau fédéral, et la régionalisation a été actée dans l'accord de gouvernement, sans toutefois avoir produit ses effets dans la pratique jusqu'à présent. »

Occupation de travailleurs
étrangers



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Occupation de travailleurs
étrangers

Evolution institutionnelle de l'occupation des ressortissants étrangers

6 janvier 2014 : Article 22.4° de la loi spéciale de réforme institutionnelle
Mise en œuvre le 1/07/2014

Les Régions sont pleinement compétentes pour « 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées »

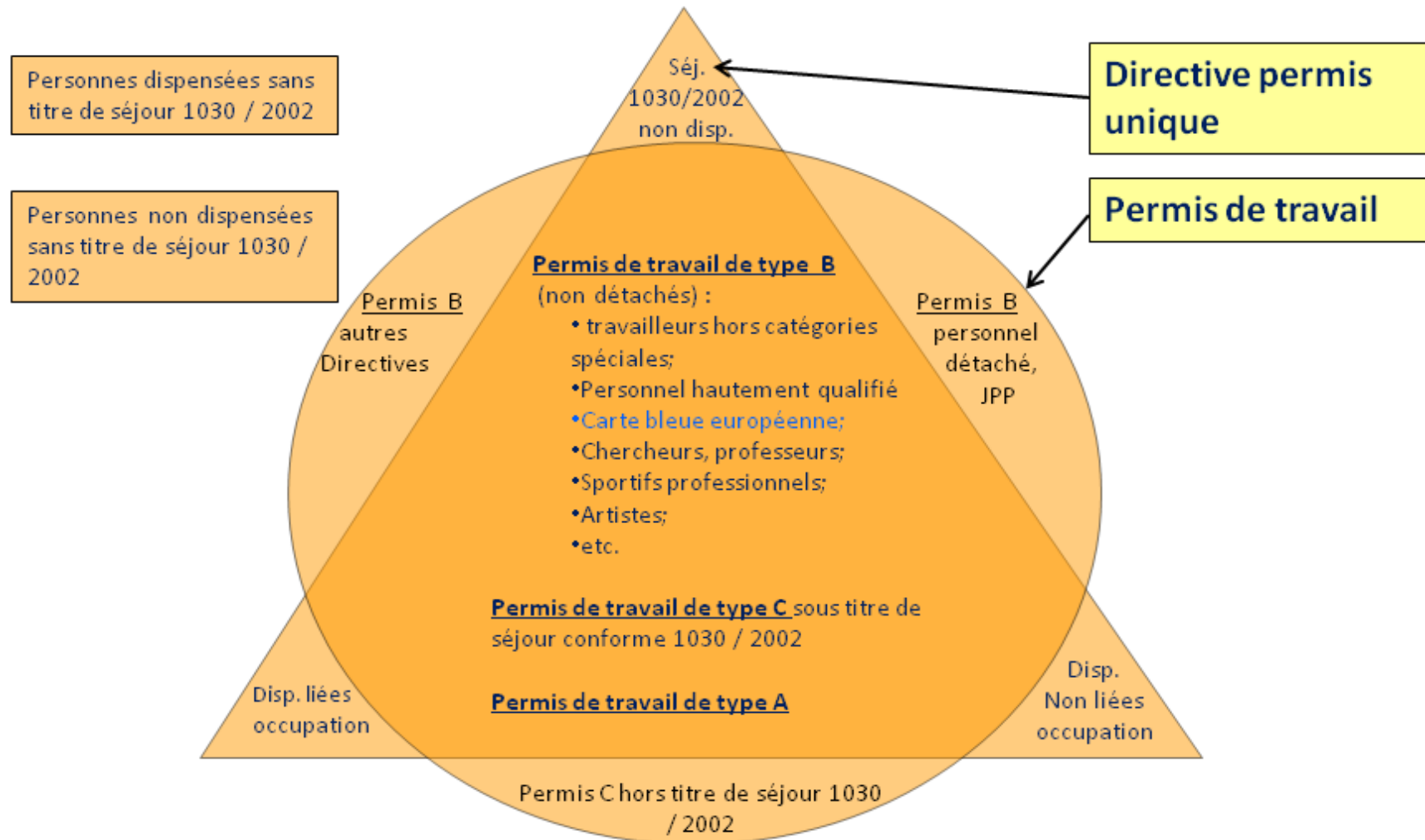
13 décembre 2011 : Directive européenne 2011/98/UE « permis unique séjour-travail »
Mise en œuvre au plus tard le 25/12/2013

Cette directive a notamment pour ambition « l'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi » (Attendu 3).

Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Champ d'application de la Directive « permis unique »

Occupation de travailleurs étrangers

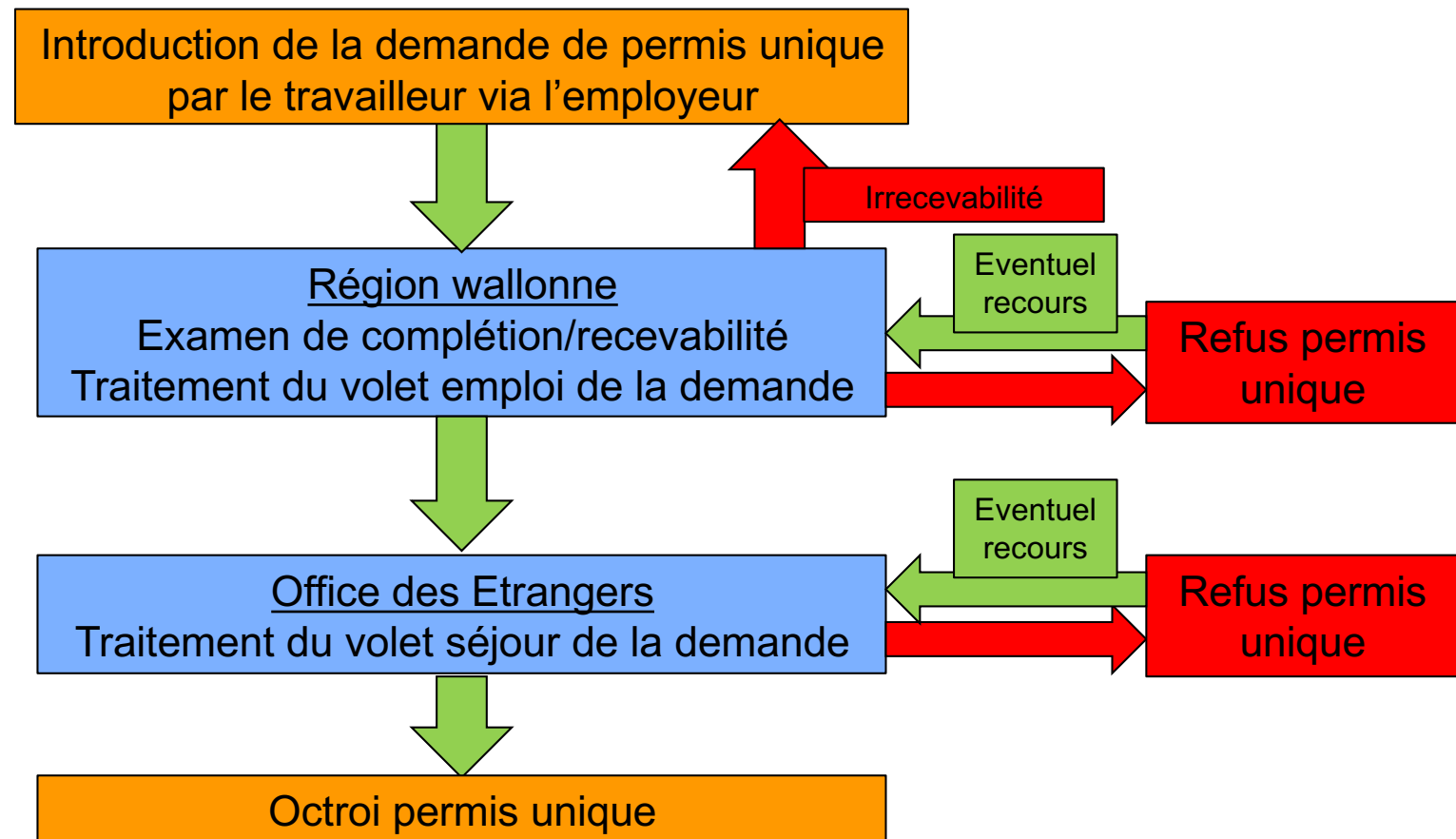


Nouvelle migration économique

Permis unique – Schéma de traitement (simplifié)

A noter que la Directive 2011/98/UE ne traite pas des recours. Toute décision de refus / retrait à une étape de traitement fait sortir la demande de la procédure permis unique.

Occupation de travailleurs
étrangers





Nouvelle migration économique

Permis unique – Complétion / recevabilité

Documents requis par la Région wallonne (liste non définitive, à confirmer)

→ Documents détaillés à l'article 17 du projet d'AGW

- Formulaire de demande ;
- Copie de proposition de contrat de travail
- Copie de titre de séjour du travail en Belgique (si il en possède un);
- Copie de la carte d'identité de l'employeur ou de son mandataire
- + documents catégorie spécifique de travailleur;
- + documents spécifiques au détachement;
- + documents spécifiques au renouvellement (et – certains documents requis en demande initiale).



Nouvelle migration économique

Permis unique – Complétion / recevabilité

Documents requis par l'Office des Etrangers (liste non définitive, à confirmer)

→ Documents détaillés au projet d'article 61/27, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

- passeport / titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;
- preuves de moyens de subsistance ;
- la preuve du paiement de la redevance visée à l'article /1 de la présente loi (pas en cas de renouvellement);
- Élection de domicile;
- Certificat de bonnes vie et mœurs (pas en cas de renouvellement);
- Certificat médical (pas en cas de renouvellement);
- Le cas échéant, copie du document de séjour en cours de validité.



Nouvelle migration économique

Traitement : permis unique et autres autorisations

Q : Comment sont traitées les demandes de migration économique

R : le traitement des demandes de migration économique reste équivalent au traitement en vigueur jusqu'à présent (loi du 30 avril 1999), moyennant modifications légères et modernisations. Les autorisations délivrées sont désormais appelées « **autorisations de travail** ».

Leur matérialisation variera selon la durée prévue du séjour et de l'activité :

- Plus de 3 mois : l'autorisation de travail sera constituante d'une autorisation combinée séjour / travail appelée « **permis unique** » ;
- Moins de 3 mois : l'autorisation de travail prendra la forme d'un « **permis de travail** ». Il conviendra par ailleurs de respecter la réglementation séjour, et de demander si requis un titre de séjour ;
- REM : Il existera par ailleurs des « **autorisations de travail de plein droit** », généralement pour séjour de moins de 3 mois, qui constitueront en fait des dispenses de permis de travail et de permis unique. Ici aussi, la réglementation séjour devra être respectée pour pouvoir travailler.



Nouvelle migration économique

Traitement : permis unique et autres autorisations

Q : Quelles sont les autres dispositifs de travail pour les ressortissants étrangers

R : outre la migration économique régionale via **autorisation de travail** (permis unique + permis de travail + autorisation de travail de plein droit), le Fédéral reste compétent pour le pouvoir normatif pour autoriser le travail de personnes en situation de séjour particulière. Ce droit au travail se traduit actuellement par les permis de travail C et diverses situations de dispense de permis de travail.

A l'avenir, la directive 2011/98/UE requérant d'indiquer directement le droit au travail sur les titres de séjour, le permis C, actuellement délivré par les Régions, disparaîtra d'une part au profit d'une mention indicative de ce droit inscrite sur le titre de séjour, et d'autre part le droit au travail issu d'une dispense sera également matérialisée par une mention indiquant ce droit sur le titre de séjour.



Nouvelle migration économique

Traitement : permis unique et autres autorisations

Q : Que devient le permis de travail type A, ainsi que d'autres autorisations de travail illimitées suite à occupations précédentes

R : deux situations existent qui permettent un droit au travail à durée illimitée, alors qu'un droit au séjour peut toujours n'être accordé qu'à durée limitée : il s'agit d'une part de l'actuel **permis de travail de type A**, et d'autre part de la dispense d'autorisation de travail pour des **personnes ayant obtenu un titre de « Résident de longue durée – UE » dans un autre Etat membre** de l'UE.

Pour ces personnes, c'est le travailleur qui introduit la demande auprès de l'administration régionale, qui le transmettra à l'Office des Etrangers. Le renouvellement du titre de séjour se fera auprès de l'administration communale.

Occupation de travailleurs
étrangers



Nouvelle migration économique

Traitement : permis unique et autres autorisations

Remarques importantes

- Les délais figurant dans la réglementation sont des délais maxima. Ils ont pour but de répondre aux délais maxima figurant dans la directive 2011/98/UE, et de donner des balises pour le respect coordonné de ceux-ci par les administrations régionales et l'Office des Etrangers. Tant les administrations régionales que l'Office des Etranger ont pour objectif pour l'avenir des délais de traitement équivalents aux délais actuels.
- Pour la plupart des documents, l'envoi des documents originaux pourra être précédé de l'envoi de copies, éventuellement par voie électronique, en continuation des pratiques actuelles.



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Autres adresses utiles

Occupation de travailleurs
étrangers

Région Bruxelles-Capitale : Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle - www.bruxelles.irisnet.be

Vlaamse Gewest : Dienst migratie - www.werk.be

Deutsche Gemeinschaft : Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse - www.dglive.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale - www.emploi.belgique.be

Office des Etrangers - www.dofi.fgov.be

ONSS : Service des relations internationales - www.onss.fgov.be



Réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Service Public de Wallonie (SPW)

Direction Générale Opérationnelle Économie Emploi et
Recherche (DGO6)

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

Place de la Wallonie, 1 - Bâtiment II

5100 JAMBES

permisdetravail@spw.wallonie.be

<http://emploi.wallonie.be>

Tél : 081 / 33 31 11 - Fax : 081 / 33 43 22

Responsables :

Stéphane THIRIFAY, Directeur

Klaudia SCHANK, Anne PARYS, Philippe DEBRY, Attachés